

*copie pour information
à Monsieur A. Leguense
Ingénieur, chef du service
des sites charbonniers
désaffectés*

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

15

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 80 dit "N° 10 du Gouffre", à Châtelineau, et déterminant la destination de ce site.

de brossiers - adjoint

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

Assainissement des Sites
Charbonniers
ENTREE 22-11-1973
N° 6287

Henry

A tous, présents et à venir. SALUT.

M. Simons - Roussinet

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

20. XI. 1973

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 80 dit "N° 10 du Gouffre", à Châtelineau;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Châtelineau donné le 16 janvier 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 8 février 1973;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 80 dit "N° 10 du Gouffre", à Châtelineau composé des parcelles cadastrées à Châtelineau, Section B, n°s 47 x 22, 47 l 21, 47 e 19, 47 f 19, 47 g 19, 47 h 19, 47 h 21, 47 c 15, 47 v 22, 17 i, 6 c, 8 a, 22 a, et Section A, n°s 51 e, 50 e, 84 c 2, 87 g 2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terroir, habitat - y compris industries propres et salubres sans inconvénients pour l'habitat - pour le reste du site.

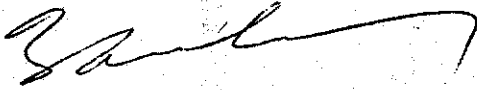
./.

ART. 3.- La commune de Châtelineau doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

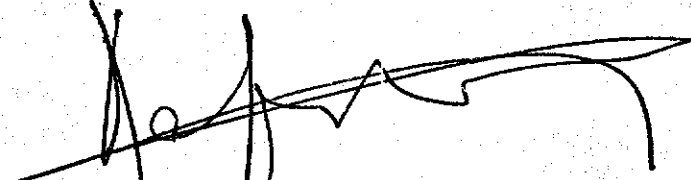
ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 4 octobre 1943

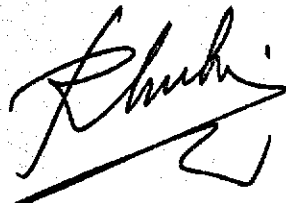


PAR LE ROI :
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMINE REGIONALE,



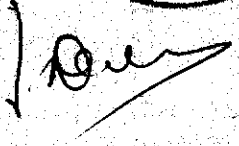
J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,



R. URBAIN.

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



35-4
3.10 *